

2019 numéro 40
25 septembre 2019

FiscAlerte – Canada

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices entre en vigueur au Canada

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 29 août 2019, le Canada a déposé son instrument de ratification de la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices* (l'«IM»). L'IM entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019 pour le Canada. De plus, l'IM prendra effet pour une convention fiscale couverte donnée conformément aux dispositions énoncées dans ses articles intitulés «Prise d'effet» et s'appliquera à certaines des conventions fiscales du Canada dès le 1^{er} janvier 2020. L'IM modifie les conventions entre les juridictions signataires lorsque celles-ci le ratifient.

Contexte

L'IM est une convention multilatérale signée à ce jour par plus de 85 juridictions dans le cadre de l'initiative de l'OCDE et du G20 visant à contrer les mesures perçues comme des mesures d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. La notion d'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices renvoie à des stratégies de planification fiscale qui permettent le transfert de bénéfices d'un endroit à un autre. L'IM vise à modifier les conventions fiscales bilatérales à l'aide d'un processus accéléré et global, évitant ainsi aux États d'avoir à mener individuellement de longues négociations bilatérales. Le 7 juin 2017, le Canada est devenu signataire et partie à l'IM.

Pour en savoir davantage, consultez les bulletins *FiscAlerte* suivants :

- ▶ *FiscAlerte* 2017 numéro 25 – [Le Canada et 67 autres juridictions signent l'instrument multilatéral](#) (14 juin 2017)
- ▶ *FiscAlerte* 2017 numéro 28 – [Le Canada signe l'instrument multilatéral : d'autres observations](#) (29 juin 2017)

L'IM modifiera les conventions fiscales que le Canada a désignées comme étant des conventions fiscales couvertes («CFC»), sous réserve que le cosignataire de la CFC en question ait également signé l'IM et désigné sa convention fiscale avec le Canada comme faisant partie de ses propres CFC. Par conséquent, à compter du 29 août 2019, date de ratification, les conventions fiscales du Canada avec les 24 juridictions ci-après seront modifiées :

Australie	Autriche	Belgique	Émirats arabes unis
Fédération de Russie	Finlande	France	Inde
Irlande	Israël	Japon	Lituanie
Luxembourg	Malte	Nouvelle-Zélande	Pays-Bas
Pologne	République slovaque	Royaume-Uni	Serbie
Singapour	Slovénie	Suède	Ukraine

Le Canada a aussi mis à jour sa liste des réserves et notifications (la liste transmise par le Canada à l'OCDE à la signature de l'IM en 2017 n'était que provisoire). Cette liste a été mise à jour afin de tenir compte des conventions avec les neuf autres juridictions ci-après qui ont été désignées comme des CFC par le Canada (comme l'a annoncé le ministère des Finances le 6 février 2019 dans le cadre de l'étude du Comité permanent des finances de la Chambre des communes du projet de loi C-82, *Loi mettant en œuvre une convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires*), soit l'Algérie, l'Arménie, la Côte d'Ivoire, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou ainsi que Trinité-et-Tobago; ce qui porte à 84 le total des CFC du Canada sur les 93 conventions fiscales de son réseau actuel (la convention entre le Canada et les États-Unis n'est pas incluse).

La liste des réserves et notifications mise à jour comprend trois dispositions facultatives qui avaient été annoncées pour la première fois le 28 mai 2018 : 1) disposition visant l'imposition d'une période minimale de détention de 365 jours pour certaines actions d'entreprises canadiennes détenues par des entreprises non-résidentes (aux fins de la détermination de l'admissibilité aux taux plus faibles de retenue d'impôt sur les dividendes aux termes de la convention); 2) disposition visant l'imposition d'une période de détention de référence de 365 jours dans le cas des non-résidents qui réalisent des gains en capital à la disposition d'actions ou d'autres participations tirant leur valeur principalement de biens immobiliers canadiens (aux fins de la détermination des gains en capital exonérés aux termes de la convention); et 3) disposition visant les entités ayant une double résidence.

Incidences

Les mesures de l'IM accroîtront notamment la capacité du Canada de contester l'utilisation abusive apparente des conventions fiscales et amélioreront le processus de règlement des différends en vertu des conventions fiscales. Fait particulièrement intéressant, l'une des dispositions les plus importantes de l'IM est celle instaurant le critère des objets principaux et qui, en gros, empêche une entité de se prévaloir d'un avantage prévu à une convention fiscale s'il est raisonnable de conclure que l'octroi de l'avantage prévu à la convention était l'un des objets principaux des montages ou des transactions pertinentes.

L'adoption par le Canada des dispositions facultatives dont il est question ci-dessus (surtout les périodes de référence de 365 jours) pourrait aussi s'avérer très importante pour les non-résidents qui détiennent directement ou indirectement des investissements au Canada.

En ce qui concerne le règlement des différends, l'IM mettra en œuvre l'arbitrage obligatoire pour les conventions fiscales visées par l'IM. Il s'agit d'une nouveauté importante qui devrait permettre de régler en temps opportun et de manière plus exhaustive les différends fiscaux internationaux mettant en cause des contribuables canadiens.

La suite

La ratification de l'IM témoigne de l'engagement du gouvernement canadien à améliorer l'intégrité du régime fiscal du Canada. Il faut s'attendre à ce que l'IM ait une incidence importante sur les activités commerciales mondiales des entreprises multinationales et des autres non-résidents ayant des investissements au Canada, en plus de faciliter le règlement des différends fiscaux internationaux.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Québec et Canada atlantique

Albert Anelli
+1 514 874 4403 | albert.aneli@ca.ey.com

Angelo Nikolakakis
+1 514 879 2862 | angelo.nikolakakis@ca.ey.com

Nicolas Legault
+1 514 874 4404 | nicolas.legault@ca.ey.com

Nik Diksic
+1 514 879 6537 | nik.diksic@ca.ey.com

Toronto

Linda Tang
+1 416 943 3421 | linda.y.tang@ca.ey.com

Mark Kaplan
+1 416 943 3507 | mark.kaplan@ca.ey.com

Phil Halvorson
+1 416 943 3478 | phil.d.halvorson@ca.ey.com

Terry McDowell
+1 416 943 2767 | terry.mcdowell@ca.ey.com

Prairies

Mark Coleman
+1 403 206 5147 | mark.coleman@ca.ey.com

Vancouver

Eric Bretsen
+1 604 899 3578 | eric.r.bretsen@ca.ey.com

New York - Équipe technique de fiscalité canadienne

Trevor O'Brien
+1 416 943 5435
+1 212 773 9053 | trevor.m.obrien1@ey.com

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr